

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire n° IC-26-062 autorisant l'utilisation de l'accès Nord comme sortie  
des camions de remblais et imposant des prescriptions techniques complémentaires  
relatives à l'exploitation et au réaménagement de la carrière de gypse souterraine  
de la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 856 du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter et à procéder à l'extension d'une carrière souterraine de gypse sous la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-041 du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13 856 du 3 février 2017 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-24-098 du 7 août 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13 856 du 3 février 2017 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de la société PLACOPLATRE transmis par courrier du 18 juin 2025, demandant la possibilité d'utiliser l'accès Nord comme sortie des camions de remblais dans le cadre du remblaiement de la carrière à ciel ouvert de la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS et du remblaiement de la carrière souterraine, ainsi que l'extension de l'ouverture de l'accueil de remblais de 7h à 9h pour 25 camions par l'accès Nord et sans restriction à partir de 7h par l'accès Sud ;

**Vu** les compléments apportés par courriels du 4 décembre 2025 et du 13 février 2026 de la société PLACOPLATRE ;

**Vu** le courriel du 5 mars 2026 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté complémentaire imposant notamment des prescriptions techniques complémentaires à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 19 mars 2026 de la société PLACOPLATRE indiquant avoir plusieurs observations à formuler sur le projet d'arrêté reçu par courriel du 5 mars 2026 susvisé ;

**Vu** le rapport du 26 mars 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** que la modification souhaitée n'est pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature des installations classées, le site restant soumis au régime de l'autorisation ;

**Considérant** qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société PLACOPLATRE, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les compléments apportés par la société PLACOPLATRE attestent que les camions admis sur les accès Nord et Sud disposent déjà d'un dispositif de suivi, limitant ainsi le risque que des camions se présentent hors des horaires autorisés ;

**Considérant** la prise en compte des remarques apportées par l'exploitant par mail du 19 mars 2026 susvisé ;

**Considérant** que l'ouverture de l'accueil de remblais entre 7h et 9h sur le site, avec un maximum de 25 camions par l'accès Nord, n'entraînerait pas d'impact significatif sur le trafic ;

**Considérant** que l'utilisation de l'accès Nord comme sortie pour les camions de remblais n'aurait pas d'impact significatif sur le trafic routier ;

**Considérant** que l'impact sur la pollution atmosphérique associé à ces demandes n'est pas significatif, sinon nul ;

**Considérant** dès lors que les demandes de l'exploitant concernant la modification des horaires d'ouverture ainsi que l'utilisation de l'accès Nord en sortie pour les camions de remblais sont acceptables ;

**Considérant** que la modification demandée ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société PLACOPLATRE ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les prescriptions techniques du présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation de sa carrière souterraine de gypse sous la Butte de CORMEILLES-EN-PARISIS, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES.

Elles complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 856 du 3 février 2017.

**Article 2 :** Nombre de camions de remblais

L'article 5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Le tableau suivant reprend le nombre de camions de remblais autorisés à rentrer sur la carrière pour remblayer la carrière sous la butte, par jour (en moyenne sur l'année) :

| <b>Année</b> | <b>Camions/jour</b> | <b>Année</b> | <b>Camions/jour</b> |
|--------------|---------------------|--------------|---------------------|
| 2025         | 0                   | 2036         | 44                  |
| 2026         | 0                   | 2037         | 44                  |
| 2027         | 0                   | 2038         | 84                  |
| 2028         | 23                  | 2039         | 84                  |
| 2029         | 23                  | 2040         | 84                  |
| 2030         | 23                  | 2041         | 84                  |
| 2031         | 23                  | 2042         | 84                  |
| 2032         | 23                  | 2043         | 135                 |
| 2033         | 44                  | 2044         | 135                 |
| 2034         | 44                  | 2045         | 135                 |
| 2035         | 44                  |              |                     |

L'exploitant met en place un processus organisationnel ou technique, de type GPS permettant d'assurer que les camions de remblais empruntent bien les itinéraires autorisés.

Une moyenne annuelle de 60 % des camions de remblais destinés au remblayage de la carrière à ciel ouvert et de la carrière souterraine sous butte accèdent à la carrière par le Nord de la carrière à ciel ouvert et 40 % entrent par le Sud de la carrière à ciel ouvert.

Tous les camions entrant sur le site sont bâchés.

**Aucun camion de remblais ne rentre sur site avant 7h et après 17h00.**

**Un maximum de 25 camions de remblais est autorisé à entrer sur le site entre 7h et 9h par l'accès Nord (quantité commune pour la carrière à ciel ouvert et la carrière souterraine). Les camions de remblais sont autorisés à entrer par l'accès Sud à partir de 7h.**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une nouvelle étude de trafic afin de vérifier que l'impact de la modification des conditions d'entrée et de sortie des camions transportant des remblais sur les conditions de circulation est conforme aux études et modélisations fournies à l'appui de la demande. Le cas échéant, l'exploitant propose des mesures de réduction et/ou de compensation.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées/sorties des camions qui indique notamment le point d'entrée de chaque camion.

Ce registre fait l'objet d'une exploitation annuelle permettant de justifier la répartition prescrite par accès et par tranche horaire. Ces données sont intégrées au rapport annuel d'activité tel que défini par l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2017. »

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS, FRANCONVILLE et MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS, FRANCONVILLE et MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

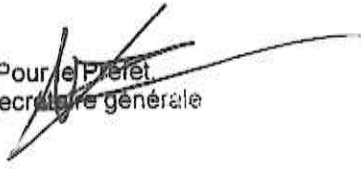
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS, FRANCONVILLE et MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 03 JUIL. 2026

Le préfet,

  
Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT